ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1005)

Adopté

AMENDEMENT

N º CL76

présenté par M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE 3

Compléter la première phrase de l'alinéa 4 par les mots : « pour une cause autre que le décès ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cohérence avec les règles proposées pour les parlementaires (article L.O. 135-1 du code électoral dans sa rédaction proposée à l'article 1^{er}, alinéa 5, du projet de loi organique), cet amendement maintient la disposition, figurant aujourd'hui à l'article 1er de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, selon laquelle une déclaration à l'issue des fonctions ministérielles n'est pas requise lorsque celles-ci ont pris fin du fait du décès du membre du Gouvernement.